

ARRETE DU MAIRE
Du 06 février 2023
portant autorisation d'installation d'une
terrasse sur le domaine public

Police Municipale

DT/FV/JV

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-2, L2213-3 et suivants,

VU Le Code de la Route,

VU Les articles L 111-1, L 141-1, L 116-1, L 116-2 et suivants du Code de la voirie routière,

VU Les articles 5 et 7 du décret 64.262 du 14 mars 1964.

VU L'arrêté N° PM A/2018/04/115 du 25 avril 2018 portant règlement général de l'installation des terrasses sur le domaine public,

VU La demande formulée par Monsieur FRESNAYS Dominique, propriétaire et gérant du Bar « Chez Nous » 8 esplanade St Pierre 47400 Tonneins, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse devant son établissement.

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation donnée à chaque exploitant d'un débit de boissons, d'occuper le domaine public dans toutes les conditions de sécurité, de commodité, de salubrité et d'encombrement minimum au sol.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur FRESNAYS Dominique, propriétaire et gérant du Bar « Chez Nous » 8 esplanade St Pierre 47400 Tonneins est autorisé à installer une terrasse (tables et chaises) devant son établissement du **02 janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Monsieur FRESNAYS Dominique, propriétaire et gérant du Bar « Chez Nous » 8 esplanade St Pierre 47400 Tonneins devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté n°PMA/2018/04/115 du 25 avril 2018 portant règlement général de l'installation des terrasses sur le domaine public.

Toutefois, il devra impérativement veiller à laisser un passage pour piétons et handicapés (1,40 m).

La surface totale utilisable et imposable sera donc de 48 m2 (8m X 6m).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents pouvant survenir par défaut, insuffisance de signalisation ou manquement des diligences lui incombant. Il ne pourra se retourner contre la Commune en cas de sinistres ou recours intentés contre lui ou ses préposés.

ARTICLE 3 : De plus, la bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- acquitter auprès du régisseur municipal la redevance d'occupation du domaine public, conformément aux tarifs en vigueur (9,20 € le m² par an ; délibération du Décision du Maire n° DEC/2023/018 - du 25 Janvier 2023),

- éviter les débordements des tables et des chaises en dehors du périmètre autorisé,

- souscrire une assurance couvrant tous les risques inhérents à l'installation et produire chaque année, la quittance en cas de contrôle,

- obtempérer à toute injonction des Services de Secours, des Services Techniques, de Police, ou de Gendarmerie, en cas d'urgence ou de danger, ne pas obstruer les bouches d'eau, les canalisations d'eaux pluviales, les équipements de la Poste, des Télécoms, EDF-GDF, et SDEI,

- installer uniquement des tables et des chaises pour y faire consommer exclusivement les boissons et repas servis habituellement dans son établissement. Ne pas installer d'autres activités que celles exercées,

- enlever toutes les installations à l'occasion des manifestations organisées ou agréées par la Ville, sur simple injonction des agents de la Force Publique ou de l'Administration Communale.

- enlever toutes les installations à l'occasion des manifestations organisées ou agréées par la Ville, sur simple injonction des agents de la Force Publique ou de l'Administration Communale.

ARTICLE 4 : Compte tenu du caractère précaire et révoicable de cette autorisation annuelle, il est rappelé que cette occupation du domaine public ne peut entrer dans la valeur patrimoniale du fonds de commerce, lors d'une cession, à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et Monsieur FRESNAYS Dominique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 06 mars 2023

Le Maire,

Dante RINAUDO

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le



ID : 047-214703100-20230206-ARR_2023_016-AI